

**Objet : Plafond de la sécurité sociale – Revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 – Incidences en matière d'assurance vieillesse (hors cotisations)**

Référence : 2020 - 2

Date : 3 janvier 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département Réglementation Nationale

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

**Champ d'application Assurance Retraite :**

<b>Salariés</b> et assimilés		oui
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

**Résumé :**

Revalorisation du plafond de sécurité sociale en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
Incidences en matière d'assurance vieillesse (hors cotisations).

## Sommaire

1. Plafond de la sécurité sociale selon la durée de l'activité
2. Abandon de créances ou des dettes pour les prestataires et pour les cotisants
3. Montant maximum de la retraite personnelle
4. Montant maximum de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf
5. Limite forfaitaire du cumul de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf / limite forfaitaire de cumul des pensions de réversion V0
6. Versement pour la retraite à tarif réduit
7. Validation des stages en entreprise
8. Plafonds cumul emploi retraite plafonné des travailleurs indépendants
9. Plafond de ressources des pensions de réversion RCO/RCI
10. Base de calcul des points fictifs de retraite vieillesse de base (RVB) postérieurs à 1973 pour les commerçants

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à 3 428 euros par mois pour les rémunérations ou gains versés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, par [l'arrêté du 2 décembre 2019](#), publié au Journal officiel du 3 décembre 2019.

La présente circulaire précise les incidences de cette revalorisation en matière d'assurance vieillesse.

## 1. Plafond de la sécurité sociale selon la durée de l'activité

Le calcul des valeurs du salaire plafond selon la durée de l'activité est établi à partir de la valeur mensuelle, soit 3 428 euros ([Art. D. 242-17](#) à [D. 242-19](#) du code de la sécurité sociale - CSS).

Les montants ci-dessous sont établis pour l'année 2020 :

- La valeur annuelle est égale à 41 136 euros ;
- La valeur trimestrielle est égale à 10 284 euros ;
- La valeur par quinzaine est égale à 1 714 euros ;
- La valeur hebdomadaire est égale à 791 euros ;
- La valeur journalière est égale à 189 euros ;
- La valeur horaire est égale à 26 euros.

## 2. Abandon de créances ou des dettes pour les prestataires et pour les cotisants

Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement de leurs créances en deçà d'un montant et dans des conditions fixées par le décret. Pour l'année 2020, le montant en deçà duquel est autorisé l'abandon de créances ou de dettes est porté à :

- 44 euros pour les cotisants ([Art. D. 133-1 CSS](#)) ;
- 24 euros pour les prestataires ([Art. D. 133-2 CSS](#)).

## 3. Montant maximum de la retraite personnelle

Le montant maximum de la retraite personnelle ([Arrêté du 9 octobre 1986](#)) est modifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et fixé à :

- 20 568 euros pour la valeur annuelle ;
- 1 714 euros pour la valeur mensuelle.

## 4. Montant maximum de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf

Ce montant, déterminé à partir du salaire plafond soumis à cotisations ([Art. D. 353-1 CSS](#)), s'établit au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à :

- 11 106,72 euros pour la valeur annuelle ;
- 925,56 euros pour la valeur mensuelle.

## 5. Limite forfaitaire du cumul de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf / limite forfaitaire de cumul des pensions de réversion V0

La limite forfaitaire du cumul de la pension de réversion et de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf est fixée en fonction du montant maximum de la retraite personnelle ([Art. D. 342-3 CSS](#)).

La retraite de réversion attribuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 était cumulable dans certaines limites avec les avantages personnels de retraite ou d'invalidité du demandeur ([Art. L. 353-1](#) ; [Art. D. 355-1 CSS](#)).

Ces limites forfaitaires, fixées à 73 % du montant maximum de la retraite personnelle, s'établissent au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à :

- 15 106,64 euros pour la valeur annuelle ;
- 1 251,22 euros pour la valeur mensuelle.

## 6. Versement pour la retraite à tarif réduit

En application des articles [L. 351-14-1 III](#), [D. 351-14-2](#) et [D. 351-14-3 CSS](#), certaines périodes d'activité en tant qu'apprenti ou assistant maternel ouvrent droit à un versement pour la retraite ([circulaire n° 2015-26 du 28 avril 2015](#)).

Le coût d'un trimestre est déterminé par la somme des taux de cotisations salariales et patronales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande x 75 % du plafond trimestriel de la sécurité sociale de la même année.

Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche ([Art. L. 133-10 CSS](#)).

Pour les demandes présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant retenu pour le taux et la durée d'assurance est de 1 369 euros.

Cette valeur est spécifique aux salariés.

## 7. Validation des stages en entreprise

En application des articles [L. 351-17](#), [D. 351-16](#), [D. 351-17](#) et [D. 351-18 CSS](#), les étudiants peuvent demander, sous conditions, la prise en compte des stages effectués en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse du régime sous réserve de versement de cotisations ([circulaire n° 2016-23 du 18 avril 2016](#)).

Le coût d'un trimestre est égal à 12 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée.

Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche ([Art. L. 133-10 CSS](#)).

Pour les demandes présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant du versement à effectuer est de 411 euros.

Cette valeur est spécifique aux salariés.

## 8. Plafonds cumul emploi retraite plafonné des travailleurs indépendants

Dans le cadre du cumul emploi retraite plafonné des travailleurs indépendants, un assuré ne peut cumuler une retraite de base et des revenus non-salariés que lorsque lesdits revenus sont inférieurs à un plafond variant selon la zone géographique d'activité ([Article D. 634-11-1 CSS](#)).

En application de [l'article D. 634-11-2 du CSS](#), le plafond de droit commun en-deçà duquel le dispositif de cumul emploi retraite plafonné s'applique correspond à la moitié du plafond de la sécurité sociale de l'année concernée (1/2 PASS), soit 20 568 euros pour l'année 2020.

Le plafond applicable aux zones de revitalisation rurale (ZRR) et aux zones urbaines prioritaires correspond au plafond annuel de la sécurité sociale, soit 41 136 euros pour l'année 2020.

Cette valeur est spécifique aux travailleurs indépendants.

## 9. Plafond de ressources des pensions de réversion RCO/RCI

L'article 17 du règlement du régime complémentaire des indépendants ([Arrêté du 9 février 2012 portant approbation du règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales](#)) prévoit le droit à pension de réversion dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants (RCI), notamment sous conditions de ressources du conjoint survivant.

Le plafond de ressources opposable au conjoint survivant est fixé chaque année par décision du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants. Le cas échéant, le plafond de ressources opposable est fixé à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

En conséquence, le plafond de ressources à retenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est fixé à 82 272 euros par an ou 6 856 euros par mois.

Cette valeur est spécifique aux travailleurs indépendants.

## 10. Base de calcul des points fictifs de retraite vieillesse de base (RVB) postérieurs à 1973 pour les commerçants

Le II de [l'article 1<sup>er</sup> du décret 73-937 du 2 octobre 1973](#), qui renvoie à [l'article 22 du décret du 31/03/1966](#), précise cette base.

Cette valeur correspond à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 2 056,8 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette valeur est spécifique aux travailleurs indépendants.

**Signé**

Renaud VILLARD